



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20201020-20-129-AU
Date de télétransmission: 23/10/2020
Date de réception préfecture: 23/10/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 20-129 – SSP/VG

OBJET : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ANNÉE 2020-2021 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE LYCEE MARGUERITE YOURCENAR.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération la délibération n° D2027.5 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU la délibération n°D191912-13 du 24 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

CONSIDÉRANT que des installations sportives sont mises à la disposition des élèves du Lycée Marguerite Yourcenar, rue des Edouets à Morangis (91),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions pratiques et financières d'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves du lycée,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention liée à l'utilisation des équipements sportifs par le Lycée Marguerite Yourcenar de Morangis pour l'année 2020-2021.

ARTICLE 2 : DIT que le tarif de la mise à disposition des installations sportives est fixé à 4 600 € du 1^{er} septembre 2020 au 3 juillet 2021.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2021.

ARTICLE 4 : DIT que cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.

Chilly-Mazarin, le 20 octobre 2020



La Maire,
Rafika REZGUI